

Agence Régionale de Santé
Champagne Ardenne
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé -environnement

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2015-19 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau au profit du Syndicat d'eau de la région de Vendeuvre et du Landion.
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour de deux forages sur la commune de Vendeuvre-sur-Barse,
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines au profit du Syndicat d'eau de la région de Vendeuvre et du Landion.

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 relatif à l'autorisation provisoire d'exploiter en vue de la consommation humaine, le champ captant de « la Petite Prairie » ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 29 octobre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion en date du 18 janvier 2011 et du 12 mai 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection des deux forages sur la commune de Vendevre-sur-Barse, au lieu dit «La Petite Prairie» ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mars 2010, complété le 21 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015097-0006 du 07 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU la réunion publique qui s'est déroulée le 12 février 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril au 30 mai 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture :

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux :

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne les forages F1 (indice BSS n°02996X30) et F2 (indice BSS n°02996X31) exploités par le Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion. Ces ouvrages sont situés sur la commune de Vendevre-sur-Barse (parcelle section ZC, n° 49 lieu dit « La Petite Prairie »).

Il vaut autorisation de prélèvement en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Bénéficiaire et objet :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir des deux puits sis sur la commune de Vendevre-sur-Barse, au lieu dit «La Petite Prairie».
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 3 - Caractéristiques du point de prélèvement :

Les points de prélèvement d'eaux souterraines, déclarés d'utilité publique, sont repérés sur la commune de Vendevre-sur-Barse par :

Type ouvrage	Forage 1	Forage 2
Code BSS	02996X0031	02996X0030
Coordonnées en Lambert II	X=755509 Y=2368381 Z=148	X=755482 Y=2362362 Z=146
coordonnées cadastrales	section ZC parcelle n° 49	section ZC parcelle n° 49

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée :

Le prélèvement autorisé pour le Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion ne pourra excéder :

- 50 m³/heure pour le forage F1 ;
- 50 m³/heure pour le forage F2 ;
- 800 m³/jour pour les deux forages ;
- 2 200 m³/jour en débit de pointe pour les deux forages ;
- 800 000 m³/ en prélèvement annuel.

Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 5 - Autorisation :

Le Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion est autorisé à exploiter, pour l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, les forages cités à l'article 1.

Article 6 - Traitement :

Avant distribution, les eaux subiront un traitement de deferrisation et de désinfection. Le traitement de deferrisation, exploité pour 100m³/heure et 2200m³/jour, a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2013039-0007 du 08/02/2013.

Article 7 - Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage,
- se soumettre au contrôle sanitaire,
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III – Définition des périmètres de protection et prescriptions

Article 8 - Périmètres de protection :

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour de la source:

- un périmètre de protection immédiate dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Vendevre-sur-Barse) ;
- un périmètre de protection satellite dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Champ-sur-Barse) ;
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Vendevre-sur-Barse et Champ-sur-Barse) ;

Article 9 - Servitudes et mesures de protection :

9.1 - Périmètre de protection immédiate et périmètre de protection satellite :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle section ZC, n° 49 d'une surface de 4 404 m² au lieu dit «La Petite Prairie» à Vendevre-sur-Barse, propriété du Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion.

Le périmètre de protection satellite est constitué de la parcelle ZC 39 d'une surface de 450 m² au lieu-dit «Les Marysis » situé sur la commune de Champ-sur-Barse, propriété du Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques avec exportation de l'herbe fauchée, sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

9.2 - Périmètre de protection rapprochée :

9.2-1 Parcellaire :

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire et au plan, annexé au présent arrêté. La surface totale est d'environ 187 ha.

9.2-2 Prescriptions :

- **Activités interdites :**

Travaux souterrains :

- les forages, puits, captages à l'exception de ceux nécessaires à la collectivité pour la production d'eau d'alimentation ;
- les sondages de reconnaissance ou prospection ;
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées brutes ou traitées.

Activités agricoles :

- le stockage de fumiers et matières fermentescibles sur les parcelles section ZD n°11,13, 16 et 70;
- l'épandage de fumiers et produits organiques en général (fumier, fientes, boues de station d'épuration, jus, lisiers, résidus de pressoir, vinasses...) sur les parcelles section ZD n°11,13, 16 et 70.

- **Activités réglementées :**

Activités agricoles :

- mise aux normes des ouvrages de stockage des effluents d'élevage,
- mise aux normes des stockages d'hydrocarbures et produits phytosanitaires.

Article 10 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Au regard des prescriptions énoncées dans les périmètres de protection, le programme de mise en conformité et des aménagements regroupe :

En périmètre immédiat :

- recépage du forage (F91, BSS 2996X0026) de reconnaissance situé en bordure de route.

En périmètre satellite :

Puits artésien

- pose d'une clôture de 20 m de coté et d'un portillon,
- évacuation des eaux d'écoulement dans un fossé rejoignant la rivière,
- création d'un point d'abreuvement pour les animaux.

En périmètre de protection rapprochée :

- rebouchage des puits privés existants (F84-1, code BSS 2996X0027, F 86-1, code BSS 2996X0025, forage Lebon, code BSS 2996X0008...) selon les règles de l'art,
- mise en conformité des dispositifs d'assainissements autonomes,
- mise en conformité des stockages existants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage).

Article 11- Délais de mise en application

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans le délai d'un an, en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection immédiate satellite ;
- dans le délai de deux ans maximum, pour le périmètre de protection rapprochée.

Article 12- Régime des indemnités

Le Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires et ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans les dits périmètres.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 13 – Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 14 - Informations des tiers - Publicité

1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par le Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Vendevre sur Barse et de Champ-sur-Barse pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;

- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Vendevre sur Barse et de Champ-sur-Barse, pour y être consulté.

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme des communes de Vendevre sur Barse et de Champ-sur-Barse.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de Vendevre sur Barse et du Landion. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 15 - Sanctions applicables en cas de non -respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 16 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Châlons-en-Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Article 17 - Exécution

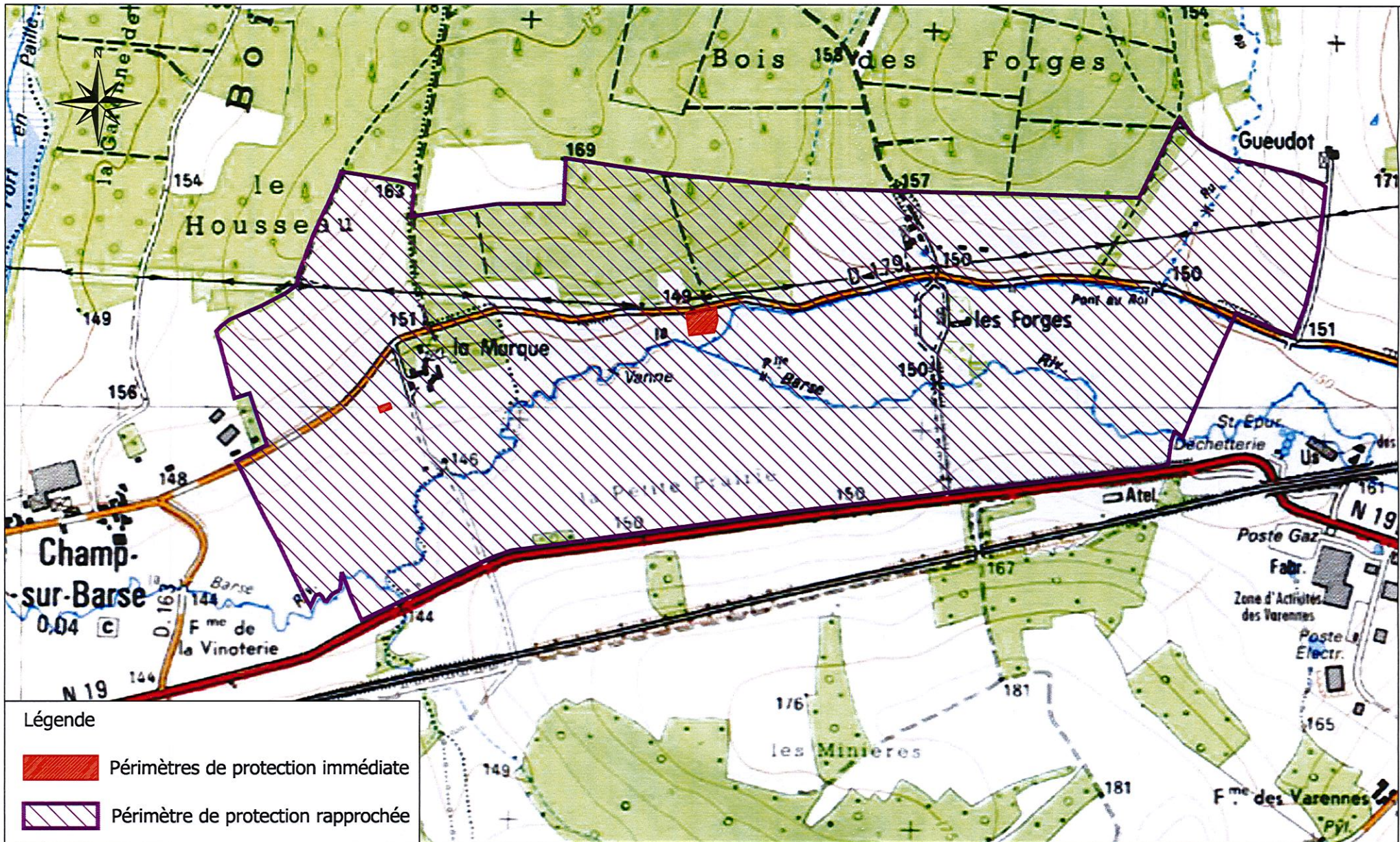
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne, le directeur départemental des territoires, M. le Président du Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion, le maire de Vendevre-sur-Barse, le maire de Champ-sur-Barse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président du conseil départemental de l'Aube ;
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

à Troyes, le 28 DEC. 2015
 Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général

 Mathieu DUMAS



Syndicat des Eaux de la région de Vendevre / Beurey (10)

Légende

- Périmètres de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée



Z.I. Bois des Lots
 Allée du Rossignol
 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
 Téléphone : 04.75.04.78.24
 Télécopie : 04.75.04.78.29

Périmètres de protection

Ind. : A	Etabli par : AJA	Approuvé par : MLI	Date: 12/01/2015	Objet de la révision : Création
D'après fond de plan IGN PFAR 2007-2013			Codification : R20215-ER1-ETU-PG-1-019-A	Echelle 1 / 12 500